

ARTICLE IX

Reconnaissant l'importance du financement dans le développement progressif de leurs relations commerciales, les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir l'octroi de crédits commerciaux aux conditions les plus favorables possible.

ARTICLE X

1. Les contrats concernant l'échange de biens et/ou de services seront conclus entre des personnes physiques et morales du Canada et des personnes morales de la République démocratique allemande autorisées à participer au commerce extérieur.

2. Les personnes physiques et morales de chaque Partie contractante auront accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante aux mêmes conditions que les personnes physiques et morales de tout autre pays.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie contractante facilitera, conformément à ses lois et règlements, la tenue de foires et d'expositions commerciales par des personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante, dans l'intérêt du développement de relations commerciales mutuelles, envisagera favorablement de participer à des foires et à des expositions internationales tenues sur le territoire de l'autre Partie contractante ainsi que de promouvoir et faciliter la participation de ses entreprises et sociétés à de telles foires et expositions.

ARTICLE XII

Tous les paiements effectués en vertu du présent Accord au titre de biens et/ou de services se feront en devises librement convertibles sur les grands marchés de change internationaux.

ARTICLE XIII

Afin d'encourager le développement des relations commerciales, une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes se réunira en principe chaque année, sur entente entre les Parties, alternativement à Berlin et à Ottawa ou à tout autre endroit dont il pourra être mutuellement convenu. Les fonctions de la Commission mixte consisteront notamment à:

- a) passer en revue la mise en application de l'Accord;
- b) examiner les possibilités d'accroître et de diversifier les échanges entre le Canada et la République démocratique allemande;
- c) examiner les possibilités de coopération économique et d'assistance technique pour la mise en train de projets industriels au Canada ou en République démocratique allemande et dans des pays tiers choisis.